

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an	60 fr.	90 fr.
	6 mois	35 »	50 »
	3 mois	25 »	30 »
France et Colonies	Un an	75 »	120 »
	6 mois	45 »	70 »
	3 mois	30 »	40 »
Étranger	Un an	120 »	180 »
	6 mois	70 »	100 »
	3 mois	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle	1 fr. 50
Edition complète	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Page

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 4 septembre 1939 (19 rejeb 1358) relatif à la prorogation des effets de commerce	1381
Dahir du 5 septembre 1939 (20 rejeb 1358) accordant à l'importation la franchise des droits et taxes de douane aux appareils de protection contre les périls aérototoxiques.	1382
Dahir du 5 septembre 1939 (20 rejeb 1358) portant suspension des relations postales, télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques et radiotéléphoniques avec l'Allemagne	1382
Dahir du 6 septembre 1939 (21 rejeb 1358) ordonnant la mise immédiate sous séquestre de tous les biens meubles et immeubles des ressortissants du Reich allemand	1382
Dahir du 3 août 1939 (16 jourada II 1358) édictant un droit fixe pour l'enregistrement des actes de mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit des aéronefs	1383
Arrêté viziriel du 4 septembre 1939 (19 rejeb 1358) relatif à l'heure de fermeture des restaurants, débits de boissons, salles de spectacles, bals publics et dancings	1383
Arrêté viziriel du 6 septembre 1939 (21 rejeb 1358) relatif au cumul de la solde militaire avec les salaires des agents auxiliaires et intérimaires pendant la durée de la mobilisation	1383
Arrêté viziriel du 6 septembre 1939 (21 rejeb 1358) relatif au cumul de la solde militaire avec les émoluments des agents à contrat pendant la durée de la mobilisation	1384
Arrêté résidentiel prohibant la sortie des phosphates hors de la zone française de l'Empire chérifien	1384

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 SEPTEMBRE 1939 (19 rejeb 1358)
 relatif à la prorogation des effets de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sans préjudice des dispositions du dahir du 31 août 1939 (15 rejeb 1358) relatif à la dispense des formalités de protêt en ce qui concerne les réservistes appelés sous les drapeaux, lequel demeure applicable aux effets de commerce y désignés, il est accordé aux porteurs de tous les autres effets, dans les conditions prévues à l'alinéa suivant, une prorogation de 15 jours, des délais de présentation et des délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours.

Cette prorogation s'applique aux lettres de change, billets et warrants créés antérieurement au 2 septembre 1939, échus après cette date ou venant à échéance avant le 2 décembre 1939.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1358,
 (4 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J MORIZE.

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1939 (20 rejev 1358)
accordant à l'importation la franchise des droits et taxes de douane aux appareils de protection contre les périls aérottoxiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont exempts des droits et taxes d'entrée (droit de douane et taxe spéciale) les appareils de protection contre les périls aérottoxiques, ainsi que les vêtements de protection contre les gaz vésicants.

ART. 2. — La nomenclature des objets visés à l'article qui précède sera établie par arrêtés du directeur général des finances.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1358,
(5 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1939 (20 rejev 1358)
portant suspension des relations postales, télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques et radiotéléphoniques avec l'Allemagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention postale franco-marocaine signée à Paris le 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332);

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu les dahirs du 1^{er} septembre 1939 (16 rejev 1358) relatifs respectivement au service de la correspondance télégraphique et téléphonique et à la réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, et les arrêtés résidentiels du 1^{er} septembre 1939 pris pour leur application,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les relations postales, télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques et radiotéléphoniques sont suspendues avec l'Allemagne.

Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général et aux autorités qu'il délèguera à cet effet les mesures à prendre pour exécuter les présentes dispositions et pour fixer les conditions dans lesquelles seront constatées les infractions au présent dahir ou aux mesures prises pour son exécution.

ART. 2. — Ces infractions seront passibles des peines prévues par les articles du code pénal visant la correspondance avec l'ennemi, et par le dahir du 28 août 1939 (12 rejev 1358) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien le décret du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1358,
(5 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1939 (21 rejev 1358)
ordonnant la mise immédiate sous séquestre de tous les biens meubles et immeubles des ressortissants du Reich allemand.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront immédiatement placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts meubles et immeubles de toute nature dont les ressortissants du Reich allemand avaient la propriété ou la détention de fait au jour où l'état de guerre a été déclaré entre la France et l'Allemagne.

ART. 2. — Tout acte d'aliénation ou de disposition même simplement temporaire, tel qu'un bail, ou de nature à modifier la situation juridique d'un bien mis sous séquestre, comme une mise en gage ou une reconnaissance au profit d'un tiers, sera considéré comme nul et non avenu par les tribunaux compétents s'il est postérieur au 1^{er} septembre 1939.

ART. 3. — Dès la promulgation du présent dahir et en attendant les mesures législatives et réglementaires qui régleront ultérieurement la procédure et la gestion des séquestres, tous actes relatifs à la conservation des biens, droits et intérêts visés à l'article premier sont de la compétence exclusive des autorités régionales, qui relèveront directement à cet égard du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général toutes mesures à prendre pour l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1358,
(6 septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 3 AOUT 1939 (16 jourmada II 1358)
édicant un droit fixe pour l'enregistrement des actes de mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit des aéronefs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les actes portant mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs seront enregistrés au droit fixe de trente-cinq francs (35 fr.).

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1358,
(3 août 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1939

(19 rejeb 1358)

relatif à l'heure de fermeture des restaurants, débits de boissons, salles de spectacles, bals publics et dancings.

LE GRAND VIZIR,

Vu le firman chérifien du 31 octobre 1912 (20 kaada 1330) concernant l'organisation du Makhzen chérifien et, notamment, son article 2 chargeant le Grand Vizir de l'administration générale du pays et de la sécurité publique ;

Vu les dahirs du 22 janvier 1916 (16 rebia I 1334) sur le pouvoir réglementaire du Grand Vizir en matière de police municipale et du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale en son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 5 septembre 1939, les restaurants, cafés et tous les autres débits de boissons à consommer sur place, les cinémas et salles de spectacles devront être fermés à 23 heures.

A partir de la même date, les bals publics et dancings sont interdits.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article précité, les autorités municipales ou locales de contrôle pourront, s'il y a lieu, autoriser les buffets des compagnies de transports maritimes, automobiles ou par chemins de fer, à rester ouverts après 23 heures pour les besoins exclusifs des voyageurs.

ART. 3. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 rejeb 1358,
(4 septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1939

(21 rejeb 1358)

relatif au cumul de la solde militaire avec les salaires des agents auxiliaires et intérimaires pendant la durée de la mobilisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) relatif au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation et, notamment, son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires et intérimaires soumis aux dispositions de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), de l'État, des municipalités et établissements publics, qui ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de la loi sur l'inscription maritime, en ce qui concerne le service légal, continuent lorsque, dans le cas de mobilisation, ils ont été appelés sous les drapeaux, à jouir, dans les conditions et les proportions ci-dessous indiquées, des émoluments civils afférents à leur emploi.

ART. 2. — Les émoluments civils ci-dessus visés comprennent le salaire journalier ou mensuel déduction faite de la retenue de 4,80 %, l'indemnité spéciale temporaire, les indemnités familiales et toutes indemnités autres que celles représentatives de frais.

ART. 3. — Si pour les agents visés à l'article 1^{er}, la solde militaire est inférieure aux émoluments civils, tels qu'ils sont définis à l'article 2, l'administration civile à laquelle ils ressortissent leur mandatera la différence entre ces émoluments et la solde.

Si pour ces mêmes agents, la solde est supérieure aux émoluments civils, il ne leur sera mandaté aucun salaire par leur administration civile.

ART. 4. — En dehors des délégations qu'ils pourront consentir sur leurs soldes militaires conformément aux règlements existants, les agents désignés à l'article 1^{er} pourront donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie de leur salaire ou de la quote-part de leur salaire définie à l'article 3. Notification de ces délégations devra être faite par les intéressés à leur chef de service.

ART. 5. — Pour l'établissement des mandats et des pièces comptables, la solde militaire allouée aux agents mobilisés sera considérée par l'administration du Protectorat comme étant fixée d'une manière forfaitaire conformément au tableau annexé au dahir susvisé du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358).

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1358,
(6 septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1939 (21 rejeb 1358)

relatif au cumul de la solde militaire avec les émoluments des agents à contrat pendant la durée de la mobilisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) relatif au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation et, notamment, son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents à contrat de l'État, des municipalités et des établissements publics, qui ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de la loi sur l'inscription maritime, en ce qui concerne le service légal, continuent lorsque, dans le cas de mobilisation, ils ont été appelés sous les drapeaux, à jouir, dans les conditions et les proportions ci-dessous indiquées, des émoluments civils afférents à leur emploi.

ART. 2. — Les émoluments civils ci-dessus visés comprennent les divers éléments de rémunération inclus dans le contrat ainsi que l'indemnité spéciale temporaire et toutes indemnités autres que celles représentatives de frais.

ART. 3. — Si pour les agents visés à l'article 1^{er}, la solde militaire est inférieure aux émoluments civils, tels qu'ils sont définis à l'article 2, l'administration civile à laquelle ils ressortissent leur mandatera la différence entre ces émoluments et la solde.

ART. 4. — En dehors des délégations qu'ils pourront consentir sur leurs soldes militaires conformément aux règlements existants, les agents désignés à l'article 1^{er} pourront donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie de leurs émoluments ou de la quote-part de ces émoluments définie à l'article 3. Notification de ces délégations devra être faite par les intéressés à leur chef de service.

ART. 5. — Pour l'établissement des mandats et des pièces comptables, la solde militaire allouée aux agents mobilisés sera considérée par l'administration du Protectorat comme étant fixée d'une manière forfaitaire conformément au tableau annexé au dahir susvisé du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358).

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux agents à contrat qui ne consacrent pas toute leur activité au service de l'État, des municipalités ou des établissements publics, et dont la rémunération était fixée par un acte unilatéral de louage de service.

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1358,
(6 septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

prohibant la sortie des phosphates hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et le dahir du 1^{er} mai 1939 qui l'a complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation, la réexportation, la sortie en suite de tout régime douanier des phosphates de toutes natures sont interdites.

ART. 2. — Des dérogations à cette prohibition de sortie pourront être accordées par le directeur des mines.

Rabat, le 5 septembre 1939,

J. MORIZE.